



DOUANES
& DROITS
INDIRECTS

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2018 RELATIF AUX FORMALITÉS APPLICABLES À L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DES PRODUITS EXPLOSIFS

Ce document ne traite pas des dispositions relatives au transit

Validité : A partir du 1^{er} mai 2022

MARCHANDISE

code de la défense

FLUX

AUTORISATIONS DGDDI

code de la défense

arrêté du 19 janvier 2018

PRODUITS EXPLOSIFS ... (1)

... À USAGE MILITAIRE

D. 2352-7

... À USAGE CIVIL

R. 2352-21

IMPORTATION

EXPORTATION

INTRODUCTION

EXPÉDITION

IMPORTATION

EXPORTATION

INTRODUCTION

EXPÉDITION

SOU MIS AU
MARQUAGE CE

AUTRE QUE
SOU MIS AU
MARQUAGE CE

SOU MIS AU
MARQUAGE CE

AUTRE QUE
SOU MIS AU
MARQUAGE CE

AIPE

R. 2352-19

Art. 2

AEPE

R. 2352-19

Art. 2

AIPE

R. 2352-19

Art. 4

AEPE

R. 2352-19

Art. 4

AIPE

R. 2352-31
R. 2352-31-1

Art. 6 et 6-1

AEPE

R. 2352-37
R. 2352-37-1

Art. 6 et 6-1

DTIE simple
(2)

R. 2352-26

Art. 7

AIPE

R. 2352-30
R. 2352-31-1

Art. 8

R. 2352-34

Autorisation de
transfert simple
ou multiple
délivrée au
destinataire par
l'Etat membre
de destination et
autorisation du
SAMIA

AEPE

R. 2352-36
R. 2352-37-1

Art. 8

AGIPE

R. 2352-31
R. 2352-31-1

Art. 6 et 6-3

AGEPE

R. 2352-37
R. 2352-37-1

Art. 6 et 6-3

DTIE multiple
(2)

R. 2352-28

Art. 7

AGIPE

R. 2352-30
R. 2352-31-1

Art. 8

AGEPE

R. 2352-36
R. 2352-37-1

Art. 8

(1) : à l'exclusion des produits explosifs repris sous les réglementations relatives aux matériels de guerre et aux biens à double usage

(2) : concerne également l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège (membres de l'EEE) et la Suisse